



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU la décision en date du 23 novembre 2007 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique, du 2 janvier 2008 au 4 février 2008, sur le territoire des communes de Saumos et de Sainte-Hélène,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Sainte Hélène,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU le rapport et les propositions en date du **20 avril 2009** de l'Inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 25 juin 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur **a été entendu / a eu la possibilité d'être entendu,**

VU le projet d'arrêté porté le 12 mars 2009 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées sur ce projet par la société **MEDOC PIN** par courrier du 31 mars 2009 et par courriel du 20 avril 2009,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT l'engagement de **M. SEGUIN**, président de la société **MEDOC PIN** et également propriétaire de la parcelle cadastrale n° 808 voisine au site, d'aliéner une partie de cette parcelle au site de la société **MEDOC PIN** afin de maintenir au sein de l'emprise de l'installation classée les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² susceptibles d'être générés en cas d'incendie des hangars de stockage n° 1 et 2,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.S. MEDOC PIN dont le siège social est situé aux Tronquats sur la commune de SAINTE HELENE (33480) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du récépissé n° 89.33.13 du 14 novembre 1989 délivré à M. Alain SEGUN ainsi que celles de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2003 relatives à la réalisation d'une étude de sols et d'une évaluation simplifiée des risques sont supprimées par le présent arrêté.

Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. INSTALLATIONS VISEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
2415-1	Installations de traitement du bois <i>Volume de produit de traitement</i>	45 200 l	Autorisation
2410-1	Atelier de travail du bois <i>Puissance des installations</i>	1 466 kW	Autorisation
1434-1-b	Distribution de liquides inflammables <i>Débit maximum équivalent</i>	1,2 m ³ /h	Déclaration avec contrôle périodique
1530-2	Stockage de bois <i>Volume stocké</i>	1 880 m ³	Déclaration
2260-2	Broyage de bois <i>Puissance des installations</i>	335 kW	Déclaration
2920-2-b	Compresseurs <i>Puissance absorbée</i>	90 kW	Déclaration
1432-2	Stockage de liquides inflammables <i>Capacité équivalente totale</i>	1,68 m ³	Non classé

Article 1.2.2. EMPLACEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
SAINTE HELENE	Section D : parcelles n° 782, 783, 784, 785, 786 et 787 et 808 pp ⁽¹⁾ Pour une surface totale de 23 870 m ²

⁽¹⁾ : *la parcelle référencée 808 pp est vouée à maintenir dans l'emprise du site les flux thermique de 3, 5 et 8 kW/m² susceptibles d'être générés en cas d'incendie des hangars de stockage de bois n° 1 et 2. Hormis la réserve d'eau incendie, toute autre activité est interdite sur cette parcelle (pas de stockage de bois, ...).*

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **sous un délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, une copie de l'acte notarié permettant d'acter qu'une partie suffisante de la parcelle cadastrale n° 808 a été aliénée à la société MEDOC PIN afin de contenir dans l'emprise de ce site les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² susceptibles d'être générés en cas d'incendie des hangar de stockage de bois n° 1 et n° 2. La portion de parcelle n° 808 accueillant la réserve d'eau incendie devra être intégrée à l'aliénation.

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est spécialisé dans la transformation du pin maritime avec sciage de planches et chevrons avec traitement du bois.

Pour cela, l'établissement dispose des équipements suivants :

- un atelier de travail du petit bois d'une surface de 700 m². Cet atelier comprend un bac aérien de trempage du bois d'un volume (jusqu'au déversoir) de 22,5 m³ reposant dans une capacité de rétention de 29 m³. La capacité nominale de solution de traitement contenue dans le bac de trempage est de 15, 6 m³.
 - un atelier de travail du gros bois d'une surface de 650 m²,
 - un hangar de stockage de la ligne gros bois d'une surface de 450 m². Cet hangar abrite un bac aérien de trempage du bois d'un volume (jusqu'au déversoir) de 22,5 m³ reposant dans une capacité de rétention de 29 m³. La capacité nominale de solution de traitement contenue dans le bac de trempage est de 15, 6 m³.
 - un hangar de stockage de bois sec d'une surface de 450 m²,
 - un bâtiment à usage de bureau d'une superficie de 72 m²,
 - un ancien séchoir associé à une ancienne chaudière aujourd'hui inutilisés et d'une superficie de 100 m²,
 - deux transformateurs (un pour chaque ligne de sciage)
 - un hangar métallique pour le stockage des huiles, hydrocarbures et produits de traitement, se décomposant comme suit :
 - une cuve aérienne d'hydrocarbures de 8 m³ scindée en 2 compartiments (5 m³ de gazole et 3 m³ de fioul domestique). Cette cuve est installée dans une cuvette de rétention de 23 m³.
 - deux postes de distribution de gazole et de fioul domestique,
 - une cuve aérienne de SINESTO B de 12 m³ installée dans une cuvette de rétention de 16 m³.
- Un tunnel de chargement et de déchargement des camions citernes est accolé à ce hangar. L'ensemble présente une superficie de 210 m².
- un local spécifique « huiles » de 69 m² accolé au local hydrocarbures et produits de traitement.

Les niveaux indicatifs d'activité annuelle sont :

- grumes réceptionnées : 44 300 tonnes,
- produit de traitement pur (SINESTO B) : 40 000 t,
- plaquettes : 21 000 tonnes,
- sciures : 4 250 tonnes,
- écorces : 4 000 tonnes.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au CHAPITRE 1.2 - du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est un **usage non sensible** (terrain restitué pour un usage compatible à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
19/05/04	Arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 1.7 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 1.7.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 1.7.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers présentés par les équipements et produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 1.8 - RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont exploitées du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00. Suivant les périodes de l'année et en fonction des charges de travail, la plage horaire peut débuter à 7h00 le matin et à 13h30 l'après-midi.

CHAPITRE 1.9 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (tels que produits absorbants, ...).

CHAPITRE 1.10 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, écorces, déchets, ...

L'exploitant procède régulièrement à un débroussaillage des abords du site.

CHAPITRE 1.11 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.12 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous **15 jours** à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.13 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- et tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Si ces documents sont conservés sous forme informatique, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.14 - RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un recèlement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.15 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'Inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Délai de la transmission
Article 8.2.1.	Contrôle des rejets atmosphériques	Tous les ans	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Article 8.2.1.	Contrôle des retombées de poussières	Tous les ans	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Article 8.2.1.	Autosurveillance des rejets aqueux	Semestriel	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.

Article 8.2.3.	Contrôle des eaux souterraines	Deux fois par an	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Article 8.2.4.	Contrôle des niveaux sonores	Sur demande de l'Inspection	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Article 8.2.5.	Récapitulatif des déchets	Suivi annuel	Dans le mois suivant la fin de l'année

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.2.2	Copie acte notarié aliénation de la parcelle 808 pp	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.8.	Récollement aux prescriptions de l'arrêté	Dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté
Article 6.2.4.	Analyse du risque foudre	Avant le 1 ^{er} janvier 2010
Article 6.2.4.	Travaux de mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre	Avant le 1 ^{er} janvier 2012

TITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 2.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'Inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 2.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 2.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 2.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 2.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

No de conduit		Installations raccordées	Autres caractéristiques	
2	Cyclones		Récupération des sciures et poussières issues des réseaux d'aspiration des postes des lignes « Petit Bois » et « Gros Bois »	

Article 2.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection
Cyclone E300 (Ligne Gros Bois)	6 m	1 m	40 000 m ³ /h	14 m/s
Cyclone E220 (Ligne Petit Bois)	6 m	1 m	22 000 m ³ /h	31 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 2.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

	Paramètre	Concentration instantanée	Flux horaire
Cyclone E300 (Ligne Gros Bois)	Poussières	35 mg/Nm ³	1 400 g/h
Cyclone E220 (Ligne Petit Bois)	Poussières	10 mg/Nm ³	220 g/h

**TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX
AQUATIQUES**

CHAPITRE 3.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Réseau public	Réseau AEP	s.o.	316 m ³	s.o.	s.o.
Eaux souterraines	Réseau eau de nappe (aquifère capté : quaternaire)	080220019/F2 Rebouché	s.o.	s.o.	s.o.
		F1 En exploitation	600 m ³ (cumulés pour les 2 forages en exploitation)	12 m ³ /h	20 m ³ /j (cumulés pour les deux forages)
		080220020/F3 En exploitation		8 m ³ /h	

Article 3.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ainsi que dans les milieux de prélèvement.

Article 3.1.3. PRELEVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGES

Article 3.1.3.1. Critères d'implantation et protection des ouvrages

Les deux ouvrages (forages) ne doivent pas être implantés à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, cuves de stockage...).

Au droit de chaque forage, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempté de toute source de pollution.

Article 3.1.3.2. Réalisation et équipement des ouvrages

a) Dispositions applicables à l'ouvrage référencé 080220020/F3

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

b) Dispositions applicables aux ouvrages référencés 08022X0018/F1 et 080220020/F3

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre les tubes et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que les prétrubages ne gênent cette action et est réalisée de façon homogène.

La protection des têtes des forages assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur chaque ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur des forages. La tête des forages sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction des tubages par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Les pompes ne devront pas être fixées sur les tubages mais sur des chevalements spécifiques, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. Les pompes utilisées sont munies d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les forages sont équipés d'un tube de mesure crépinés permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 3.1.3.3. Abandon provisoire ou définitif d'un des ouvrages

L'abandon d'un des ouvrages sera signalé au service d'inspection des installations classées en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

■ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, les forages seront déséquipés (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

■ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et les forages seront comblés de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 3.3.1. est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement des réseaux, ...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages de dépuraton interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.2.3. ENTRETEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 3.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.2.5. ISOLEMENT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3 - TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE REJET AU MILIEU

Article 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture et voies de circulation du site,
- les éventuels rejets de l'aire de dépotage des hydrocarbures et du produit de traitement des bois,
- les eaux sanitaires.

Article 3.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans des nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 3.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des équipements de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux

variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des équipements de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou des ouvrages à ciel ouvert (conditions anaérobies dans les bassins notamment).

Article 3.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La gestion des équipements est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 3.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejet de l'aire de dépotage

Nature des effluents	Egouttures d'hydrocarbures
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures avec déboureur V100
Débit maximal	1,5 l/s
Exutoire du rejet	Fossé interne est-ouest qui rejoint le fossé longeant la RD 5

Rejet des eaux pluviales de toiture, de voiries et des surfaces naturelles

Les eaux pluviales de voiries, toitures et des surfaces naturelles se diffusent au travers des surfaces perméables et des fossés ceinturant le site.

Rejet des eaux sanitaires

L'évacuation de ces eaux s'effectue :

- par raccordement à un dispositif d'assainissement non collectif pour les eaux usées issues des bureaux. Ce dispositif a été réhabilité en 2007 avec la mise en place d'un terre d'infiltration,
- par raccordement à un dispositif d'assainissement non collectif pour les eaux usées issues de la ligne Petit Bois,
- par récupération intégrale des eaux issues de la ligne Gros Bois, correspondant au rejet d'un lavabo, pour élimination en tant que déchet.

Dans l'hypothèse où l'exploitant envisagerait de raccorder les eaux issues de la ligne Petit Bois au dispositif réhabilité en 2007 traitant les eaux usées des bureaux, il devra préalablement obtenir l'accord écrit du service d'assainissement non collectif de la communauté de communes compétente en la matière.

Dans un pareil cas, le dispositif d'assainissement des usées de ligne Petit Bois alors mis hors service devra être comblé par un solide physique inerte.

Article 3.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 3.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 3.3.6.2. Aménagement des points de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 3.4 - CARACTERISTIQUES DES REJETS AQUEUX

Article 3.4.1. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES EFFLUENTS REJETES

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- avoir une température inférieure à 30°C ,
- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5,
- et engendrer une modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 3.4.2. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 3.4.3. EAUX PLUVIALES DE TOITURE, DE VOIRIES ET DES SURFACES NATURELLES

Les eaux pluviales de voiries, toitures et des surfaces naturelles se diffusent au travers des surfaces perméables et des fossés ceinturant le site et ne doivent pas être de nature à porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Article 3.4.4. REJETS ISSUS DE L'AIRE DE DEPOTAGE

Paramètre	Méthode de mesure	Concentration maximale	Flux maximal
MES	NF EN 872	100 mg/l	13 kg/j
DCO	NF T 90 101	300 mg/l	39 kg/j
DBO ₅	NF T 90 103 ou équivalent	100 mg/l	13 kg/j
Hydrocarbures	Selon norme en vigueur	5 mg/l	0,65 kg/j
Chlorures	Selon norme en vigueur	250 mg/l	32,5 kg/j

Dans le cas où la pollution ne pourrait être traitée, ces eaux sont collectées et éliminées comme des déchets.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 4 - DECHETS

CHAPITRE 4.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 4.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Article 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 4.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 4.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 4.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courrage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 4.2 - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Article 4.2.1. PRINCIPAUX DECHETS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Déchet	Code	Quantité annuelle	Mode d'élimination
Ecorces	03 01 01	5 632 m ³	Compost et décoration
Sciures	03 01 05	2 422 m ³	Panneaux particules
Plaquettes	03 01 05	17 495 m ³	Papeterie
Sciures souillées par du produit de traitement du bois	03 01 04*	2 m ³	Destruction centre agréé
Ferrailles	20 01 40	≈ 20 tonnes	Valorisation
Encombrants	20 03 07	Au cas par cas	Valorisation
Déchet industriel banaux	20 01 01 20 01 02 20 01 39	≈ 7 tonnes	Destruction centre agréé
Huiles usagées	13 01 10* 13 02 05* 13 02 08*	≈ 800 litres	<ul style="list-style-type: none">• Réutilisation sur site (graissage, ...)• Destruction de l'excédent en centre agréé

TITRE 5 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2. VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	+5 dB(A)	+3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Article 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 5.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 - CARACTERISATION DES RISQUES

Article 6.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Article 6.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 6.1.3. ORGANISATION DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant définit et met en œuvre, à partir notamment de l'étude d'impact et l'étude des dangers, une organisation permettant de garantir la prévention des risques technologiques présents par ses installations.

Cette organisation se traduit tant sur le plan des moyens humains (organisations, formations, ...) que matériels (contrôles et essais périodiques, maintenance préventive et curative, procédure en cas d'indisponibilité, ...). Elle doit pouvoir être présentée à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 6.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (ou équivalent).

Article 6.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 6.2.1.2. Caractéristiques des voies pour les services de secours et des réserves d'eau en cas d'incendie

Les voies susceptibles d'être utilisées par les engins des services de secours répondent aux dispositions fixées en annexe.

La réserve d'eaux en cas d'incendie répond aux dispositions fixées en annexe.

Article 6.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 6.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 6.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les équipements métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Article 6.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, une analyse du risque présenté par la foudre et basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 est réalisée **avant le 1^{er} janvier 2010**. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention découlant de cette étude sont réalisées, par un organisme compétent, **avant le 1^{er} janvier 2012**.

CHAPITRE 6.3 - OPERATIONS POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 6.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts de matière inflammable ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure de dépotage du produit de traitement du bois et des hydrocarbures,
- et la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sont notamment définis pour les équipements dont le bon fonctionnement est nécessaire à la sécurité du site : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Article 6.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 6.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 6.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 6.3.5. « PERMIS D'INTERVENTION » ET « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée après analyse des risques. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 6.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 6.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 6.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 ℓ portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 6.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 ℓ, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 ℓ minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 ℓ.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leurs éventuels dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 6.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés pour, notamment, éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 6.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 6.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 6.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 6.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 6.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 6.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en oeuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 6.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

Article 6.5.3. RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION

L'exploitant dispose a minima :

- d'une réserve d'eau de 730 m³ positionnée au sud du site à une distance de 100 m, permettant la mise en aspiration de 3 engins de secours,
- d'extincteurs, dont le nombre et l'emplacement sont conformes à la règle de l'APPSAD n°4.

Article 6.5.4. BASSIN DE CONFINEMENT

Les eaux provenant de la lutte contre un incendie doivent être confinées dans les fossés périphériques du site via la mise en place de barrages mobiles :

- à la jonction du fossé privé sud-nord et du fossé longeant la RD5,
- au niveau du fossé est-ouest situé en limite de site.

Le confinement ainsi obtenu doit présenter une capacité totale d'au moins à 880 m³.

Les commandes des dispositifs d'obturation devront être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs-pompiers.

TITRE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 7.1 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS

Article 7.1.1. ÉQUIPEMENTS DE L'INSTALLATION

Les installations de traitement du bois sont constituées de deux bacs aériens d'un volume unitaire (jusqu'au déversoir) de 22,5 m³ et reposant chacun dans une capacité de rétention de 29 m³. La capacité nominale de solution de traitement contenue dans chacun des bacs est de 15,6 m³. Ils sont respectivement implantés dans l'atelier de travail du Petit Bois et dans le hangar de stockage de la ligne du Gros Bois.

Le sol des bâtiments dans lesquels ont lieu les opérations de traitement du bois est étanche.

Les égouttures sont dirigées vers un point bas étanche d'où elles sont reprises pour être réinsérées dans le bac de trempage.

Article 7.1.2. PROCEDE DE TRAITEMENT

L'égouttage (au dessus des bacs de traitement) est réalisé pendant une durée au moins égale à celle préconisée par le fournisseur du produit de traitement.

Après égouttage au-dessus des appareils de traitement, les bois sont amenés en zone de stabilisation. A cet effet, le site dispose d'une zone de stabilisation à proximité immédiate de chacun de deux bacs de trempage (soit deux zones de stabilisation au total). La stabilisation des bois hors installation de traitement doit se faire pendant au moins 4 heures pour assurer l'efficacité de l'opération, sur une aire étanche sous abri, construite de façon à collecter les égouttures.

La présence de produit dans les rétentions des bacs de traitement est facilement contrôlable.

Afin de détecter rapidement une fuite ou un débordement des bacs de trempage, un dispositif déclenchant une alarme sonore ou visuelle est mis en place :

- sur chaque bac de rétention des bacs de traitement (point bas)
- sur chaque bac de trempage (point haut)

Une procédure fixe la conduite à tenir en cas de détection d'une fuite sur les installations de traitement.

Une procédure fixe la conduite à tenir lors des opérations de réception de produit de traitement.

L'appoint d'eau des bacs est effectué à partir des deux forages présents sur le site qui sont chacun équipés d'un clapet anti-retour.

Article 7.1.3. UTILISATION DU PRODUIT DE TRAITEMENT

Tout changement de produit de traitement du bois est préalablement déclaré à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi de la consommation du produit de traitement (date et volume d'entrée du produit pur, niveau de la cuve de produit pur, concentration du bain de trempage, appoints,...). Il y fait également figurer la consommation en eau de l'installation de traitement et le volume de bois traité. Une synthèse annuelle en est faite.

L'étiquetage des différentes cuves ou bac contenant le produit de traitement pur ou dilué (y compris les récipients intermédiaires) tel que prévu, notamment, par l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 susvisé doit être facilement accessible et vérifiable.

L'installation de traitement n'est exploitée qu'en présence de personnel qualifié et formé.

En l'absence de personnel dans le bâtiment, son accès est efficacement interdit, notamment aux personnes étrangères au site.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, une douche et une fontaine oculaire (ou dispositifs équivalents) sont installées à proximité de chaque installation de traitement de bois.

Article 7.1.4. STOCKAGE ET TRANSFERT DU PRODUIT DE TRAITEMENT PUR

Article 7.1.4.1. Implantation de la cuve de stockage

Tout dépôt de produit sur des aires extérieures, non couvertes et non aménagées à cet effet, est interdit. Tous réservoirs ou stockages enterrés sont interdits.

Le produit concentré de traitement du bois par trempage est stocké dans une cuve de 12 000 litres reposant sur une rétention correspondant à au moins 100 % du volume de la cuve.

Article 7.1.4.2. Approvisionnement de la cuve de stockage

La cuve de 12 000 litres est équipée de manière que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toute disposition est prise pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Le dépotage des camions alimentant la cuve de 12 000 litres se fait sur une aire étanche et reliée à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Lors des opérations de dépotage, l'exutoire du séparateur d'hydrocarbures doit être obturé de manière à éviter toute possibilité de rejet direct de produit concentré dans le milieu naturel en cas d'incident. Une consigne est rédigée en ce sens et affichée de manière à être aisément visible à proximité directe de l'aire de dépotage.

Cette obligation fait l'objet d'une consigne écrite affichée à proximité de l'installation et de manière à être aisément visible par le personnel.

Toutes dispositions sont prises pour que les éventuelles égouttures n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Article 7.1.4.3. Approvisionnement des containers

La cuve de 12 000 litres permet le remplissage de containers de 1 000 litres. Ce remplissage se fait au-dessus de la rétention associée à la cuve de 12 000 litres par l'intermédiaire d'un pistolet de distribution.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

L'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit pour prévenir un débordement lors de la distribution.

Les opérations de remplissage doivent être contrôlées par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage des containers quand leur niveau maximal est atteint.

Elles font l'objet d'une consigne d'exploitation écrite qui prévoit le mode opératoire à suivre. Cette consigne est affichée à proximité de l'installation et de manière à être aisément visible par le personnel.

Une fois remplis, les containers de 1 000 l sont acheminés à proximité directe des bacs de trempage, sur un bac de rétention suffisamment dimensionné. Toute disposition est prise pendant la manutention d'échange du container de produit pour éviter des déversements accidentels de produit hors des bacs de traitement.

En dehors des heures de travail, le dépôt, les appareillages de dilution, les vannes et robinets susceptibles de contenir ou véhiculer les produits de traitement, ne doivent pas être accessibles.

Article 7.1.4.4. Flexibles et moyens de transvasement (dépotage et remplissage)

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes aux normes en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, ...) avec le produit.

Les flexibles sont utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne devront pas subir de torsion permanente ni décrochement.

Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La longueur des flexibles doit être inférieure à 5 mètres.

CHAPITRE 7.2 - PARC DE STOCKAGE DU BOIS

Le stockage de bois (brut ou travaillé) sur le site respecte les prescriptions suivantes :

- Les flots de stockage sont matérialisés au sol. Les emplacements correspondent à ceux définis dans le dossier de demande d'autorisation (étude de danger). Ils sont quadrillés par des voies de circulation de 3 m de large au minimum.
- La hauteur des stockages ne dépasse pas trois mètres.
- L'empiilage des produits est réalisé de façon à garantir leur stabilité.
- Les stockages sont réalisés de façon à être facilement accessible, notamment pour les services de secours.
- Le sol des aires de stockage est adapté à la charge qu'il doit supporter (engins notamment).
- Une distance minimale d'un mètre est laissée libre sous la toiture des bâtiments abritant un stockage de bois.
- Le bois traité est stocké sous abris pendant la durée de fixation du produit de traitement,
- Les stockages de bois, hors « stabilisation », réalisés sous le hangar n° 1 doivent être éloignés d'au moins 8 mètres du bac de traitement présent sous ce même hangar,
- Aucun stockage de bois ou autres matériaux combustibles ne doit être réalisé dans le séchoir inutilisé.

Un plan des stockages (emplacement, nature et volumes) est tenu à jour.

CHAPITRE 7.3 - ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS (LIGNES PETITS BOIS ET GROS BOIS)

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute accumulation de copeaux, écorces, sciures ou poussières de bois. Notamment, les équipements sont conçus de façon à faciliter leur nettoyage et à réduire les surfaces où ces matériaux pourraient s'accumuler.

Les machines de travail du bois qui le nécessitent sont équipées d'un dispositif d'aspiration de poussières.

Les issues des ateliers sont maintenues libres et accessibles en permanence.

Des arrêts d'urgence de type « coup de poing », situés à l'extérieur des ateliers et facilement accessibles aux services de secours permettent de couper immédiatement les réseaux d'énergie.

Il est interdit de fumer dans les ateliers et dans les abords immédiats. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents, sur la porte d'entrée, et à l'intérieur du local.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette autosurveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme d'autosurveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder **au moins une fois par an** à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après :

Rejets des cyclones E300 et E220 du réseau d'aspiration des poussières

Paramètre	Méthode d'analyse	Fréquence de mesure
Poussières	NF X 44 052	Une mesure par an

Surveillance des poussières émises par l'installation

L'exploitant procède annuellement, en période sèche, à une mesure de retombée de poussières dans le voisinage selon les dispositions de la norme NF X 43 007. Les points de prélèvement sont précisés sur le plan annexé.

Article 8.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DE L'AIRE DE DEPOTAGE

Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après :

Paramètre	Méthode d'analyse	Fréquence de mesure
Température et volume	/	
pH	NF T 90 008	
MES	NF EN 872	
DCO	NF T 90 101	Semestriellement
DBO ₅	NF T 90 103 ou équivalent	
Hydrocarbures	Selon norme en vigueur	
Chlorures	Selon norme en vigueur	

Ces mesures ne sont pas dues si le volume rejeté est nul sur la période considérée.

La fréquence de ces contrôles pourra être adaptée après demande argumentée de l'exploitant auprès du Préfet.

Article 8.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens découlement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

L'emplacement de ces puits de contrôle est précisé en annexe.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements dans les conditions énoncées ci-après :

Paramètre	Méthode d'analyse	Fréquence de mesure
Hauteur de la nappe	/	
pH	NF T 90 008	Deux analyses par an, en période de hautes et de basses eaux et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable
Conductivité	NF EN 27888	
Température	/	
Hydrocarbures totaux	Selon norme en vigueur	
Chlorures	Selon norme en vigueur	

Article 8.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Sur demande de l'Inspection des installations classées, une mesure de la situation acoustique est réalisée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix lui est communiqué préalablement. Ce contrôle est effectué par référence au plan **annexé** au présent arrêté.

Article 8.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon le modèle joint en annexe. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2 - , notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font constat de risques ou d'inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE ET DES CONTROLES

L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance **dans le mois qui suit leur réception.**

Dans le cas où les résultats mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique **dans les meilleurs délais** à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant joint aux résultats de l'autosurveillance un rapport qui présente au minimum l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 8.1 - , des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de **10 ans.**

CHAPITRE 8.4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE 8.5 - INFORMATION DES TIERS -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINTE-HELENE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

TITRE 9 – APPLICATION ET AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le Sous-Préfet de L'ESPARRE,

M. le maire de la commune de **SAINTE-HELENE**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Bordeaux, le 4 AOUT 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim

Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

ANNEXES

- 1. PLAN GENERAL DES INSTALLATIONS**
- 2. EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE (BRUIT)**
- 3. EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE (RETOMBEES DE POUSSIERES)**
- 4. AMENAGEMENT DES RESERVES INCENDIE**
- 5. AMENAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION**
- 6. MODELE DE DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS**

Liste des articles

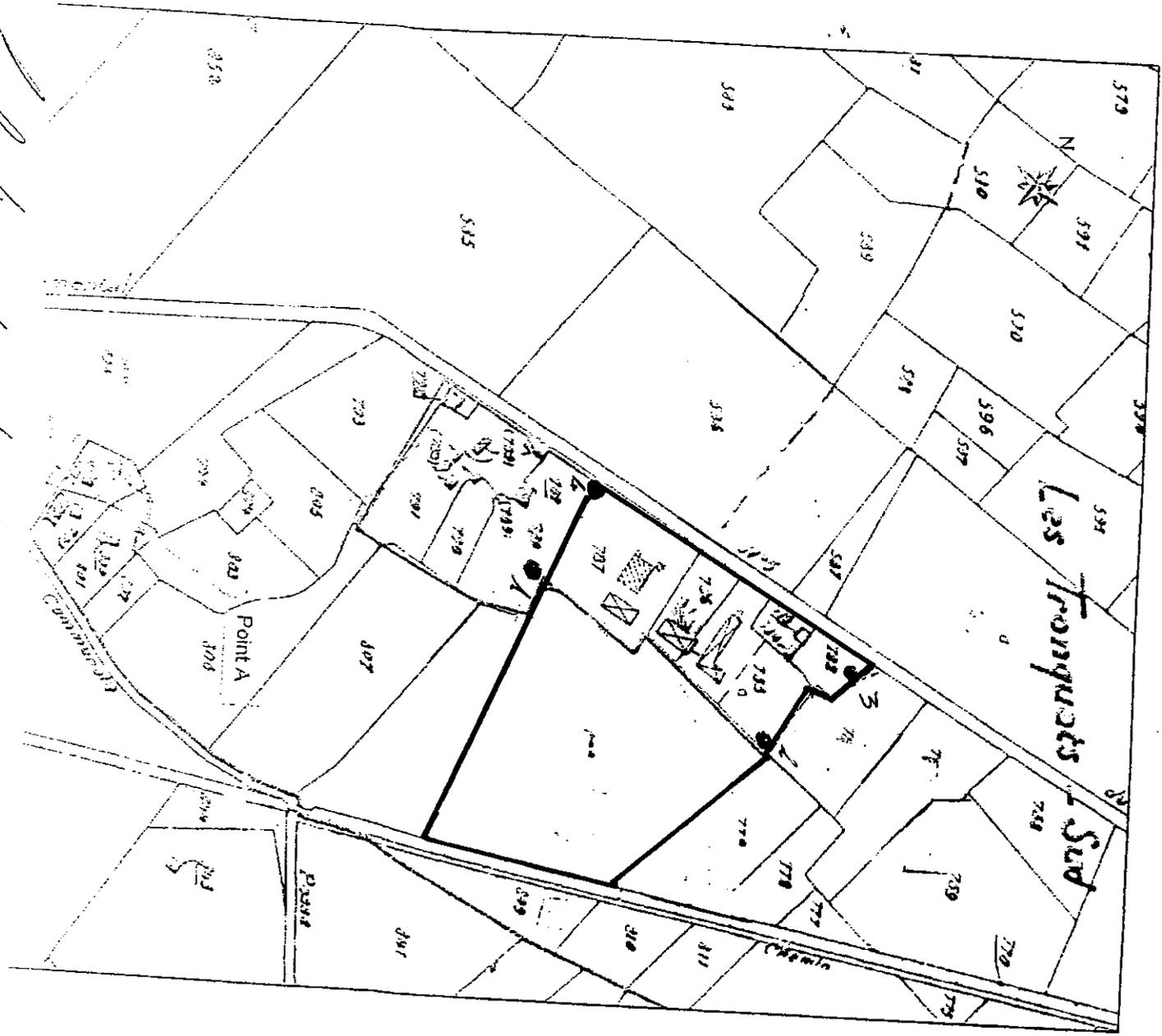
TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	4
CHAPITRE 1.6 - ARETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	5
RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	5
CHAPITRE 1.7 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 1.8 - RYTHME DE FONCTIONNEMENT	6
CHAPITRE 1.9 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	6
CHAPITRE 1.10 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	6
CHAPITRE 1.11 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	6
CHAPITRE 1.12 - INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
CHAPITRE 1.13 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	7
CHAPITRE 1.14 - RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARETE	7
CHAPITRE 1.15 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	7
TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	9
CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 2.2 - CONDITIONS DE REJET	11
TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	13
CHAPITRE 3.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	13
CHAPITRE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX	14
CHAPITRE 3.3 - TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE REJET AU MILIEU	15
CHAPITRE 3.4 - CARACTERISTIQUES DES REJETS AQUEUX	17
TITRE 4 - DECHETS	19
CHAPITRE 4.1 - PRINCIPES DE GESTION	19
CHAPITRE 4.2 - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT	21
TITRE 5 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	22
CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GENERALES	22
CHAPITRE 5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	22
CHAPITRE 5.3 - VIBRATIONS	23
TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	24
CHAPITRE 6.1 - CARACTERISATION DES RISQUES	24
CHAPITRE 6.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	24
CHAPITRE 6.3 - OPERATIONS POUVANT PRESENTER DES DANGERS	25
CHAPITRE 6.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	27
CHAPITRE 6.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	28
TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS	30
CHAPITRE 7.1 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS	30
CHAPITRE 7.2 - PARC DE STOCKAGE DU BOIS	32
CHAPITRE 7.3 - ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS (LIGNES PETITS BOIS ET GROS BOIS)	32
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	33
CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	33
CHAPITRE 8.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE	33
CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	34
CHAPITRE 8.4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS	35
CHAPITRE 8.5 - INFORMATION DES TIERS	35
TITRE 9 - APPLICATION ET AMPLIATION	36
ANNEXES	37

ANNEXE I

ANNEXE II

ANNEXE III

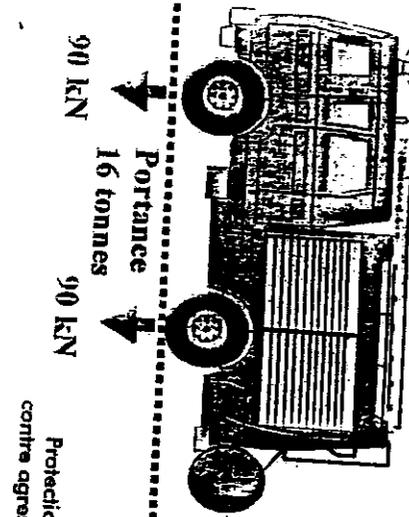
Localisation des propriétés de dépôt



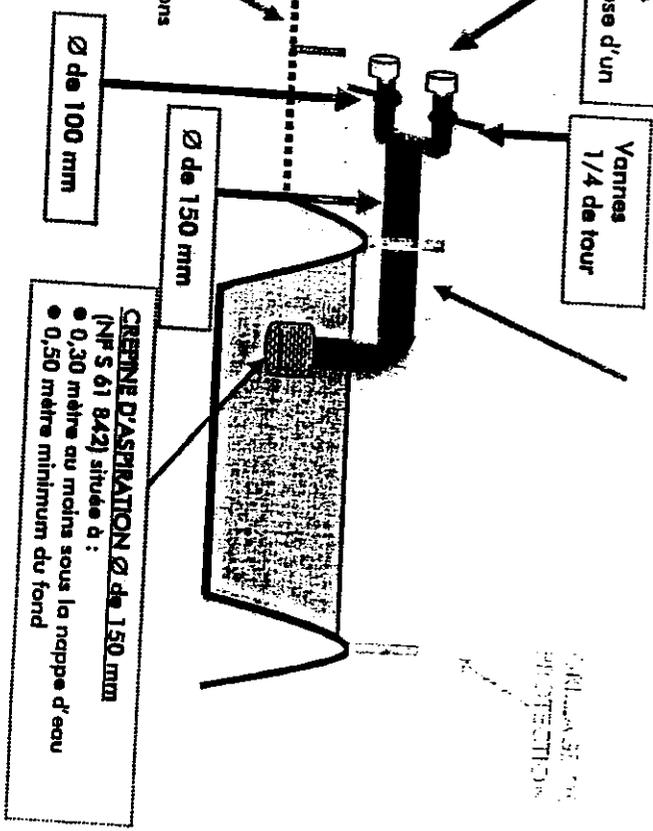
ANNEXE IV

**AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU
 DE CAPACITÉ SUPÉRIEURE A 120 m³**

2 Demi-raccords de 100 mm :
 ● situés de 0,80 à 1 mètre maximum du sol,
 ● auto-étanches de type AR (aspiration-
 refoulement),
 ● équipés de bouchon obturateur,
 ● tenons disposés en priorité verticalement et
 protégés de toute agression mécanique ou pose d'un
 raccord mobile (cf. photo au verso).



ATTENTION ! Le tuyau
 d'alimentation ne devra pas réaliser
 de " Col de Cygne " afin de ne pas
 provoquer de problème d'amorçage
 pour les pompes



Remarques complémentaires :

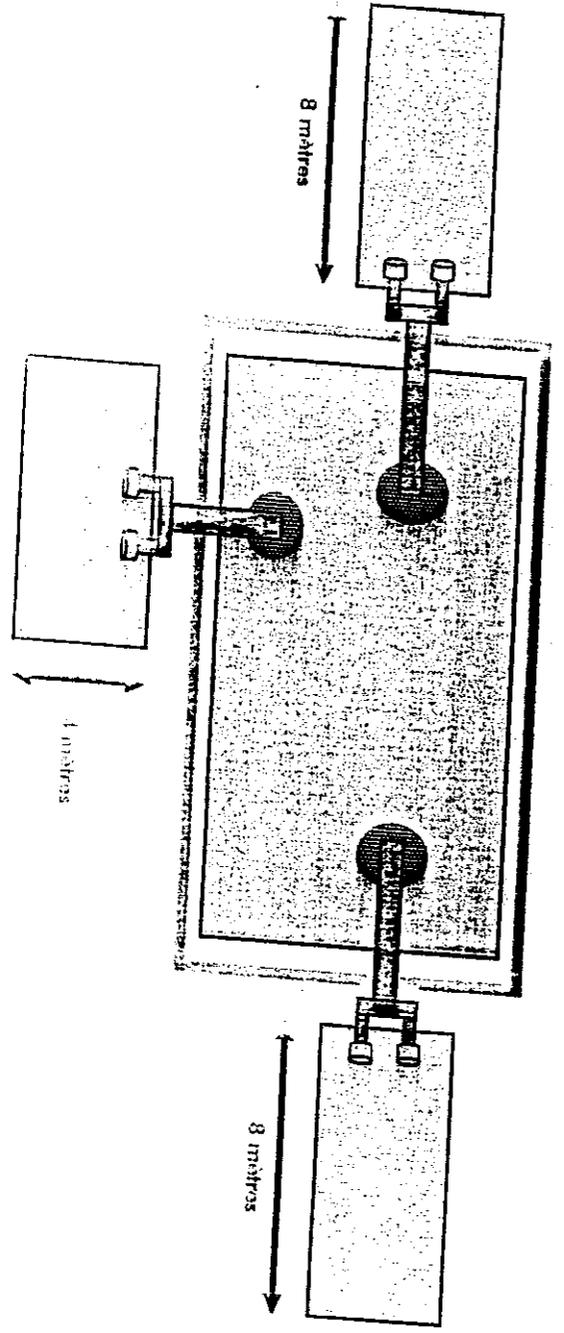
La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps. Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'apport, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h. Un marquage du niveau et de sa capacité utile sera réalisé.

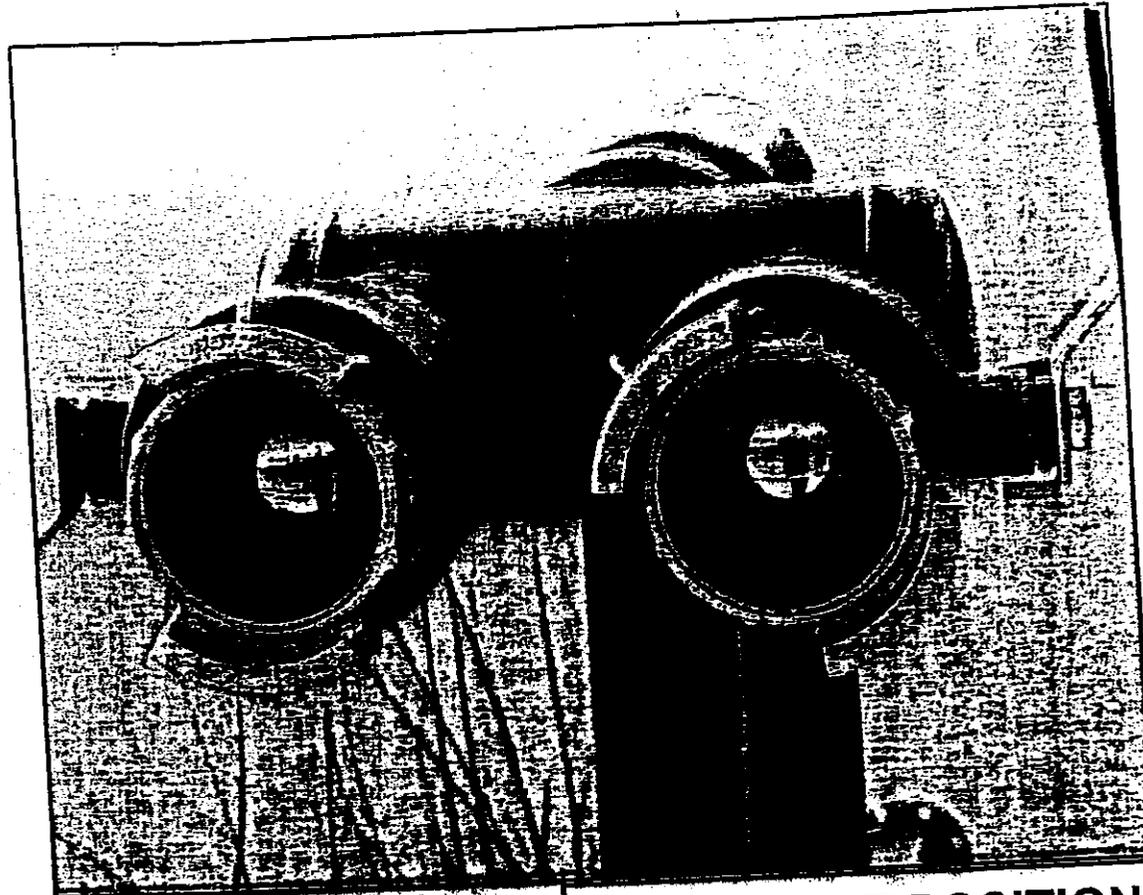
L'aire d'aspiration :

- sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
- aura une pente de 2% environ,
- peut être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
- sera balisée.

Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire. Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.

Exemple : pour une réserve de 720 m³





**BONNE POSITION DU
½ RACCORD FIXE**

**MAUVAISE POSITION DU
½ RACCORD FIXE**

Pour faciliter la mise en place des tuyaux les ½ raccords mobiles sont conseillés.

ANNEXE V

VOIES ENGINES

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique.

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues

Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum)

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres

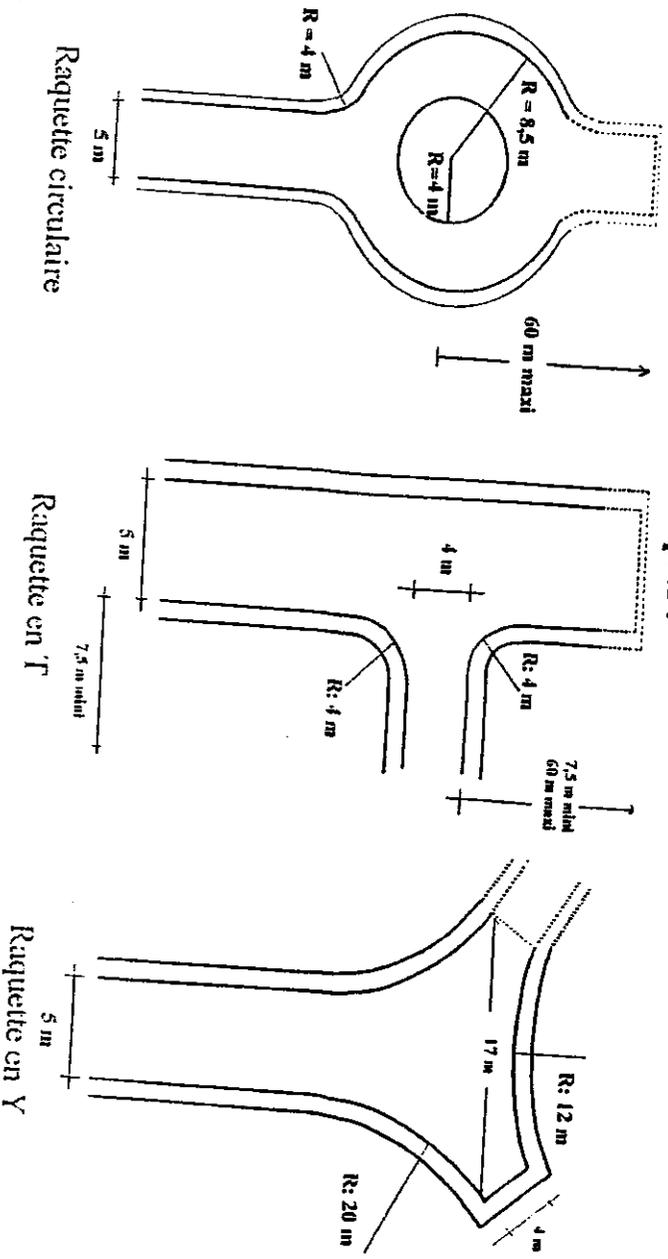
Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)

Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

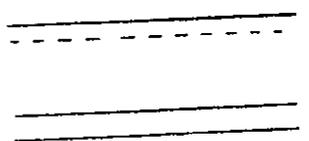
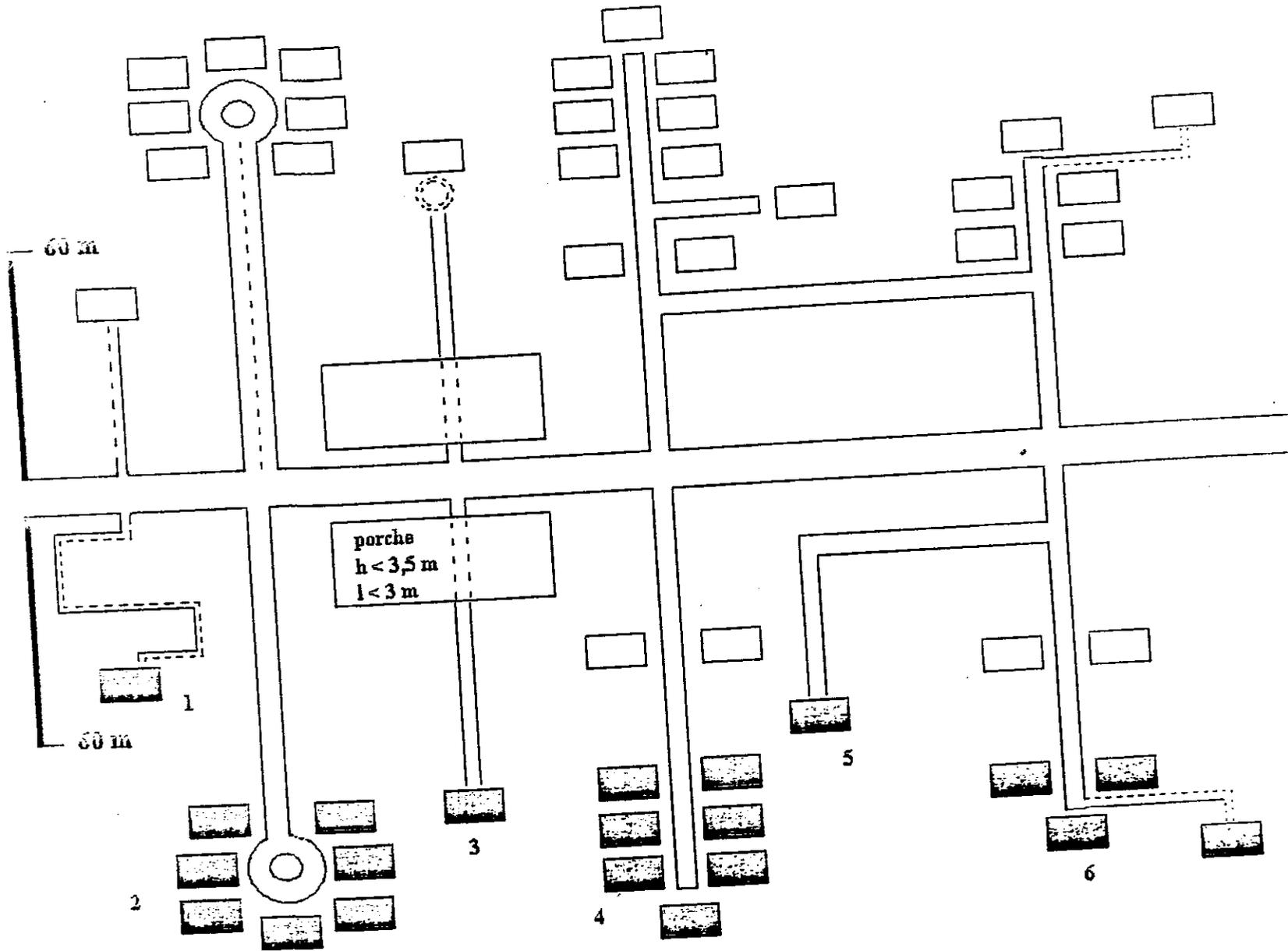
Pente : inférieure à 15 %

En dehors de toute réglementation particulière (ERP, habitat collectif, installations classées,...), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 m des constructions.

Lorsque la voie est en cul de sac de plus de 60 m, celle-ci devra permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Lorsque le cul de sac de plus de 60 m ne dessert qu'un seul logement sa largeur minimale sera de 3 m et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



voie accessible aux seuls
véhicules légers

voie de 3 m de large

 construction pour laquelle l'accessibilité
n'est pas satisfaisante

1 et 3 : construction à plus de 60 m

4, 5 et 6 : pas de retournement à moins de 60 m

2 et 4 : pas de croisement possible

ANNEXE VI

ANNEXE VI- Déclaration de production de déchets

<u>Entreprise productrice</u>				<u>Période</u>
Dénomination :	N° SIRET :			Année :
Adresse de l'établissement producteur :	Code APE :			
Commune :	Nom du Responsable :			
Code Postal :	Signature :			
Téléphone :	Fax :			

Désignation du déchet	(1) Code à 6 chiffres	Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (2)	Transporteur (3) Nom et SIRET	Eliminateur		
					Dénomination	Mode de traitement	
						(5)	(6)

(1) Selon la codification annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

(2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)

(3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la date du récépissé

(4) L'éliminateur peut être :

- l'entreprise elle-même (traitement interne)
- une entreprise de traitement
- une entreprise de valorisation
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement.

(5) On utilisera le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie IS
- Incinération avec récupération d'énergie IE
- Mise en décharge de classe 1 DC1
- Traitement physico-chimique pour destruction PC
- Traitement physico-chimique pour récupération PCV
- Valorisation VAL
- Regroupement REG
- Prétraitement PRE
- Epandage EPA
- Station d'épuration STA
- Rejet en milieu naturel NAT
- Mise en décharge de classe 2 DC2

(6) Destination:

- élimination interne : I
- élimination externe : E
- exportation : X